

Décision du Maire de Montaignu-Vendée

N° DECRE_2025_101

Convention d'occupation précaire pour les activités du conservatoire de musique de Terres de Montaignu

Le Maire de la ville de Montaignu-Vendée,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu la délibération du conseil municipal n° DEL 2020.05.26-24 en date du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire de Montaignu-Vendée,
et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
Considérant le développement des activités du conservatoire de musique de Terres de Montaignu et ses besoins en locaux pour pouvoir dispenser les cours individuels et collectifs de musique,
Considérant que le conservatoire de musique de Terres de Montaignu a ouvert une classe d'orgue à la rentrée scolaire 2024 / 2025,*

DECIDE

ARTICLE 1

Dans le cadre des activités du conservatoire de Musique de Terres de Montaignu, communauté d'agglomération, la commune met à disposition à titre précaire :

- Certaines salles dépendant de l'école publique des Jardins pour les besoins des cours individuels et collectifs,
- L'église de Montaignu et en cas d'indisponibilité l'église de Saint Georges de Montaignu (sous réserve d'avoir obtenu l'accord de l'affectataire) pour les besoins de la classe d'orgue.

ARTICLE 2

Les conditions d'occupation entre les deux parties sont définies dans une convention d'occupation précaire annexée à la présente décision.

ARTICLE 3

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le versement d'une indemnité forfaitaire et non révisable de :

- 1 150 € au titre du remboursement de charges concernant l'occupation de l'école publique les Jardins,
- 1 000 € au titre du remboursement de charges concernant l'occupation de l'église de Montaignu.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des services de la Ville de Montaignu-Vendée, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au Receveur Municipal.

Fait à Montaignu-Vendée
Le Maire,
Florent LIMOUZIN

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Signé électroniquement par : Florent Limouzin
Date de signature : 28/04/2025
Qualité : Maire de Montaignu-Vendée

